



Direction Générale Déléguée à la Cohérence  
Territoriale / Département Territoires et  
Proximité / Pôle Nantes Centralité

Arrêté n° 2023 - 126

Arrêté relatif à une autorisation de surplomb 119-121 rue des Hauts Pavés, Nantes.

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant publication des statuts de la métropole dénommée Nantes Métropole,

Vu le règlement de voirie communautaire approuvé le 17 octobre 2008,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole approuvé le 9 avril 2010 et notamment ses articles 25 à 28,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente et aux vice-présidents,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu la demande en date du 20 juillet 2023 par laquelle la **société SCCV Nantes Aquilon, représentée par Monsieur François LEBARD**, sise au **120 bis Boulevard Montparnasse, 75014 Paris**, sollicite l'autorisation de surplomb du domaine public, au n° **119-121 rue des Hauts Pavés à Nantes**.

Vu l'arrêté du permis de construire n° **PC 44109 18 A0417** en date du **28 décembre 2018**,

Vu les plans annexés au permis de construire,

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230727-2023\_126ARR-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2023  
Date de réception préfecture : 01/08/2023

## Arrête

### Article 1. Objet de l'autorisation

La présente autorisation a pour objet d'accorder à la société **SCCV Nantes Aquilon représentée par Monsieur François LEBARD**, ci-après désignée le bénéficiaire, le droit d'édifier des ouvrages en surplomb du domaine public, sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des conditions particulières ci-après évoquées.

Les ouvrages en surplomb doivent être conformes aux plans du dossier de permis de construire.

### Article 2. Durée et cession

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle est délivrée au permissionnaire. Elle sera automatiquement transférée au(x) propriétaire(s) concerné(s) par les surplombs.

### Article 3. Retrait de l'autorisation

Elle pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le bénéficiaire aura commis une faute d'une particulière gravité au regard des dispositions du présent arrêté et/ou de la réglementation en vigueur.

L'autorisation pourra être retirée pour des raisons de sécurité, de commodité, de circulation ou tout autre motif d'intérêt général.

### Article 4. Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter du fait de l'existence de ses ouvrages, provisoires ou permanents, dans l'assiette du domaine public.

Nantes Métropole ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du bénéficiaire, du fait de l'usage de la voie publique ou du fait des tiers.

### Article 5. Entretien des installations

Le bénéficiaire titulaire de la présente autorisation tiendra ses installations en bon état d'entretien et de propreté.

### Article 6. Redevance

Aucune redevance ne sera perçue au titre de la présente autorisation.

### Article 7. Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur du département Territoires et Proximité de Nantes Métropole et Monsieur le Trésorier Municipal de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **27 JUIL. 2023**

Pour la Présidente

Le 1<sup>er</sup> vice-président

  
Fabrice ROUSSEL

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230727-2023\_126ARR-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2023  
Date de réception préfecture : 01/08/2023